



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

**Association des Agences de la Démocratie Locale**

*Créée à l'initiative du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe*

Strasbourg, le 16 Novembre 2010

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AGENCES DE LA DÉMOCRATIE LOCALE**

signés à Strasbourg le 14 décembre 1999  
et révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2001  
et lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2005  
et par le Bureau en date du 11 octobre 2007  
et lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Juillet 2009  
et par le Conseil de direction du 16 Novembre 2010

*Document préparé par le Secrétariat de l'Association des ADL*

## TITRE I - CONSTITUTION ET BUTS

### **Préambule**

Créées en 1993 par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, les Agences de la démocratie locale reposent sur un partenariat entre les collectivités locales et régionales et les organisations non gouvernementales, qui vise à promouvoir la société civile et la démocratie locale au sens large dans les zones géographiques où les ADL oeuvrent à la réalisation des buts de leur programme, en mettant en place une présence permanente dans les villes ou les régions qui les accueillent. Les Agences de la démocratie locale contribuent à la mise en œuvre des buts du Conseil de l'Europe, à la réalisation d'une union plus étroite entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et leurs citoyens, ainsi qu'à la sauvegarde et la promotion des idéaux et des principes qui forment leur patrimoine commun, dans l'esprit de l'article 1 des Statuts de l'Organisation.

Les Agences de la démocratie locale visent notamment à :

- contribuer à développer la société civile en vue d'une coexistence pacifique, favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles et améliorer les conditions de vie ;
- promouvoir la transition démocratique et l'intégration européenne des collectivités locales et régionales, par l'échange d'expérience et de savoir-faire et la coopération entre les collectivités locales et régionales partenaires et les organisations de la société civile ;
- renforcer le processus démocratique, conformément aux principes de la Charte européenne de l'autonomie locale, et mettre en place des mesures de confiance (selon le projet du Conseil de l'Europe) par le biais d'activités interculturelles, mais aussi d'éducation aux droits de l'homme et à la paix ;
- lutter contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie par la mise en œuvre de solutions non violentes ;
- promouvoir activement une société pluraliste et protéger les sociétés multiculturelles et multireligieuses ;
- encourager le développement d'une information impartiale et pluraliste ;
- encourager les projets de développement local et, le cas échéant, de reconstruction des infrastructures locales ;
- et, d'une manière générale, promouvoir le dialogue et la médiation.

Le rôle des *Agences de la démocratie locale* est de promouvoir le respect des droits de l'homme en général et de favoriser la mise en œuvre du processus démocratique dans tous les secteurs de la vie locale.

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution et dénomination**

Il est créé une association à but non lucratif dénommée : « *Association des Agences de la démocratie locale* » (ci-après « l'Association »). Elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local alsacien et mosellan, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Strasbourg.

Cette Association est une organisation internationale non gouvernementale ne poursuivant aucun but lucratif, politique ou religieux.

### **Article 2 – Siège social**

Le siège social de l'Association est situé à Strasbourg, Maison des Association, Place des Orphelins 1/A, 67000 Strasbourg, France. Le lieu du siège peut être transféré par décision du Conseil de direction dans tout autre lieu de la région d'Alsace, sous réserve de la ratification lors de l'Assemblée générale suivante.

Sous réserve de l'approbation du Conseil de direction, l'Association peut mettre en place des bureaux locaux si elle estime qu'ils peuvent faciliter son administration et son fonctionnement. Ces bureaux locaux doivent relever de la législation et des accords en vigueur dans le pays où ils sont mis en place.

### **Article 3 – Objet**

L'Association a pour objet **institutionnel** de consolider un partenariat international en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du programme des Agences de la démocratie locale **et de développer activités des coopération au développement en faveur des populations du tiers-monde. En poursuivant ces buts, l'association ne devra jamais avoir des rapports de dépendance à l'égard des organismes à but lucratif et ne sera d'aucune façon liée aux intérêts des organismes publics et privés, italiens ou étrangers, ayant un but lucratif.** Elle a en particulier pour mission :

1. de faciliter les relations entre les ADL, leurs partenaires (les municipalités, les régions ou les ONG, y compris la ville ou la région qui accueille les ADL) et le Conseil de l'Europe, en particulier le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (ci-après « le Congrès »), en veillant à leur compatibilité au sein d'un projet d'ensemble ;
2. d'établir les priorités pour le maintien des ADL existantes et la création de nouvelles agences ;
3. de promouvoir des partenariats entre les collectivités locales et régionales de la grande Europe ;
4. de constituer un réseau d'ADL qui soit en mesure de répondre aux attentes des partenaires locaux d'une part, et de servir de relais à certaines activités de la communauté internationale d'autre part, en particulier celles des institutions européennes, veillant ainsi à ce que les activités des ADL et de l'Association des ADL respectent et favorisent le rapprochement des pays qui les accueillent avec l'Union européenne ;
5. de gérer ce réseau d'ADL en vue de promouvoir la démocratie locale, en associant aux instances de décision les organes du Conseil de l'Europe (le Secrétaire Général, le Comité des Ministres, l'Assemblée Parlementaire, le CPLRE, etc.) et de l'Union européenne (la Commission européenne, le Parlement européen, le Comité des Régions), et en favorisant la coopération entre les différentes Agences de la démocratie locale ;

6. de servir d'interface entre les ADL et les services concernés du Conseil de l'Europe, y compris en vue de faciliter l'accès à des programmes de coopération du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne ;
7. de former les délégués et les cadres supérieurs locaux aux techniques de gestion et de direction de projets locaux ;
8. d'assurer le suivi des travaux des délégués et du personnel des ADL, y compris en ce qui concerne la gestion financière ;
9. de promouvoir les contacts, la coordination et la diffusion d'informations entre les partenaires des ADL, les fondations, les organismes publics et privés (nationaux ou internationaux), ainsi qu'avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes et les Agences de la démocratie locale ;
10. de promouvoir les activités des ADL afin de développer une forme nouvelle de coopération internationale décentralisée sur la base de relations intermunicipales, interrégionales et intercommunautaires en Europe.

#### **Article 4 – Moyens d'action**

Dans la poursuite de ces buts, l'Association devra :

- a. attribuer ou retirer l'appellation « Agence de la démocratie locale », conformément aux principes établis par le Conseil de direction, et sous réserve de son approbation préalable ;
- b. établir des conventions bilatérales avec chaque ADL, en tenant compte des réalités locales et des modalités du partenariat lors de la définition des droits et des obligations des deux parties ;
- c. apporter l'assistance nécessaire aux partenaires de divers pays souhaitant participer au programme des Agences de la démocratie locale ou contribuer à leurs activités ;
- d. aider les ADL à mettre au point des initiatives, à les gérer et à en assurer le suivi ;
- e. faciliter le développement d'initiatives répondant aux buts de l'Association et leur mise en relation, tout en encourageant la création de nouveaux projets et en contribuant à leur coordination ;
- f. jouer un rôle de conseil auprès des pouvoirs publics, des organismes privés et des associations de bénévolat ;
- g. gérer les fonds, affectés ou non, qu'elle reçoit pour la promotion du programme et des activités des ADL, et dans la mesure du possible, participer à la recherche de ces financements ;
- h. lancer des campagnes de sensibilisation et d'information s'adressant en particulier aux collectivités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais aussi aux fondations ou aux organisations non gouvernementales ;
- i. développer des relations avec l'Union Européenne, les organisations gouvernementales et non gouvernementales actives dans des domaines similaires aux siens.

#### **Article 5 – Durée de l'Association**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 6 - Membres de l'Association**

L'Association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres de droit,
- membres actifs.

a. Sont membres d'honneur des personnalités de marque invitées par le Conseil de direction à soutenir les initiatives de l'Association.

b. Sont membres de droit :

1. les représentants des organisations représentées au Conseil de direction :

- un membre désigné par le président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- un membre désigné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
  - un membre désigné par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (sous réserve de confirmation) ;
- le président du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe ;
- trois membres du Congrès désignés par son Bureau, parmi lesquels au moins un représentant de l'un des pays accueillant les Agences de la démocratie locale ;

2. les Agences de la démocratie locale, personnes morales reconnues, représentées par les délégués ;

3. d'autres organisations apportant leur concours aux ADL peuvent également être invitées par l'Assemblée Générale à devenir membres de droit de l'Association.

c. Sont membres actifs les personnes morales publiques ou privées ou les personnes physiques souhaitant participer régulièrement aux activités de l'Association et contribuer à la réalisation de ses objectifs. Sont membres actifs de l'Association notamment les représentants de villes, de régions, d'associations nationales ou régionales, de collectivités locales ou régionales, ou d'organisations non gouvernementales partenaires d'une ADL.

### **Article 7 - Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil de direction, à l'exception des membres de droit qui sont eux désignés par les institutions qu'ils représentent. Le Conseil de direction n'a pas à motiver une éventuelle décision de refus. Toute demande d'adhésion devra être soumise par écrit, chaque membre prenant l'engagement de respecter les présents statuts — qu'il reçoit à son arrivée dans l'Association — et de participer à ses activités.

### **Article 8 - Cotisations**

Les membres actifs sont soumis à une cotisation annuelle dont les modalités sont fixées par l'Assemblée générale. Les membres visés par les alinéas a et b de l'article 6 ne sont pas soumis à cotisation. Les membres actifs des pays accueillant les ADL ne versent que la moitié de la cotisation annuelle ordinaire.

**Article 9 – Droits d'entrée**

A tout moment, l'Assemblée générale peut décider que les nouveaux adhérents sont soumis à des droits d'entrée dont elle fixe le montant.

**Article 10 – Perte de la qualité de membre**

L'affiliation à l'association peut être résiliée :

- par la démission de l'intéressé, notifiée par lettre au Président ;
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- par la radiation prononcée par le Conseil de direction pour non paiement de la cotisation dans les délais impartis par l'Assemblée générale et après mise en demeure écrite ;
- par le décès de l'intéressé (pour les personnes physiques).

Avant la prise d'une décision d'exclusion, le membre concerné est invité par lettre recommandée à soumettre au Conseil de direction tout commentaire ou toute explication à ce sujet.

### **TITRE III – ORGANES DE L'ASSOCIATION ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 11 - Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Conseil de direction et le Bureau.

**Article 12 – Dispositions communes aux Assemblées générales**

L'Assemblée générale porte le nom d'Assemblée des ADL. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président en session ordinaire une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, à la demande du Conseil de direction, du Bureau ou d'un tiers des membres de l'Association dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande.

Les membres reçoivent les convocations aux sessions, ainsi que l'ordre du jour établi par le Conseil de direction, par lettre individuelle, au moins quinze jours à l'avance.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et sont consignées dans un registre des procès verbaux signés par le président et le secrétaire de la réunion.

Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par l'un des membres présents, désigné à la majorité simple. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Seuls les membres présents ou représentés peuvent émettre une voix. Les votes par procuration sont limités à deux par membre présent. Les procurations sont envoyées au préalable au Secrétaire de l'Association, qui dresse une liste des noms et l'annexe au procès verbal de la séance. Une feuille de présence est signée par chaque membre avant d'être également annexée au procès verbal de la réunion.

Le Conseil de direction peut autoriser un vote par correspondance pour certains points de l'ordre du jour des Assemblées générales.

### **Article 13 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire définit les grandes lignes des activités de l'Association et énonce les lignes directrices pour leur mise en œuvre. Elle contrôle le déroulement de ces activités et approuve le rapport annuel de gestion. Elle doit en outre :

- élire tous les quatre ans les membres du Conseil de direction ;
- adopter et modifier le règlement intérieur ;
- approuver le rapport annuel du Conseil de direction ;
- approuver les comptes de l'exercice précédent ;
- adopter le budget de l'exercice suivant ;
- nommer un Commissaire aux comptes choisi en dehors du Conseil de direction ;
- décider de l'exclusion de membres actifs dans les conditions prévues à l'article 10 ;
- fixer les cotisations et les droits d'entrée.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les personnes morales publiques ou privées disposent de deux voix chacune, les adhérents individuels et les délégués des ADL d'une voix chacun. Le vote se déroule à main levée sauf si au moins un quart des membres présents exige un vote à bulletins secrets.

L'Assemblée générale désigne à la majorité simple un président parmi les membres présents.

### **Article 14 – Assemblée générale extraordinaire**

Pour que ces décisions soient valides, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'Association, plus un.

L'Assemblée générale extraordinaire :

- adopte les modifications des Statuts ;
- prononce la dissolution de l'Association si nécessaire ;
- se prononce sur toute autre question dont elle est saisie par la personne qui a sollicité la session extraordinaire, conformément à l'article 12.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions au sujet des modifications des Statuts ou de la dissolution de l'Association requièrent les deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le vote se déroule à main levée sauf si au moins un quart des membres présents exige un vote à bulletins secrets.



**Article 15 - Le Conseil de direction et le Bureau**

a. L'Association dispose d'un Conseil de direction appelé Conseil des ADL et composé de dix à seize membres.

Sont membres statutaires du Conseil de Direction sans droit de vote :

- le membre désigné par le Président de L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le membre désigné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Sont membres du Conseil de direction avec droit de vote:

- le membre désigné par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (sous réserve de confirmation) ;
- le Président du Congrès ;
- deux membres du Congrès désignés par son Bureau, un membre de la Chambre des Régions et un membre de la Chambre des Pouvoirs Locaux, dont, autant que possible, au moins un représentant d'un des pays accueillant les Agences de la démocratie locale ;
- le président du Comité consultatif des délégué(e)s des ADL.

Entre trois et neuf membres actifs sont également élus au Conseil de direction par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans, ce qui garantit autant que possible la représentation des villes et des régions qui accueillent les ADL, ainsi que l'équilibre géographique. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (en raison d'un décès, d'une démission ou d'une exclusion), le Conseil de direction pourvoit au remplacement du membre élu sortant, sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale suivante.

Le président peut prendre l'initiative, après consultation des membres du Bureau, d'inviter des personnalités compétentes à assister aux réunions du Conseil de direction en qualité d'invité spécial.

Le Conseil de direction est responsable du fonctionnement de l'Association entre les Assemblées générales (cf. paragraphe b. ci-dessous).

Le Conseil de direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les décisions du Conseil de direction sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante. Le quorum est atteint par le tiers des membres avec droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés. Les décisions du Conseil de direction sont consignées dans un registre des procès verbaux de réunion. Selon les besoins, le Président peut, de sa propre initiative ou sur proposition du Secrétaire de l'Association, après consultation des membres du Bureau, inviter aux réunions du Conseil de direction toute personne extérieure, à titre consultatif sur un point de l'ordre du jour. Le Président de l'Association, s'il le considère opportun, peut notamment inviter le Président du Parlement européen à désigner un représentant qui participera à une réunion du Conseil de direction.

Les Associations nationales des pouvoirs locaux et régionaux qui sont membres de l'Association peuvent participer aux réunions du Conseil de direction en qualité d'observateur pouvant s'exprimer mais ne jouissant pas du droit de vote.

Le président du Comité scientifique participe aux réunions en tant qu'observateur ; il peut s'exprimer mais n'a pas le droit de vote.

b. Le Conseil de direction est chargé de la gestion et de l'administration de l'association aux termes de l'article 26 du code civil local ; plus concrètement :

- il arrête les comptes annuels qui seront présentés tous les ans à l'Assemblée Générale ;

- il statue sur l'engagement et la révocation des agents de l'Association ;
- il adopte le projet de budget et le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- il est habilité à déléguer ses pouvoirs au bureau ou au président.

Ses principales missions sont les suivantes :

- veiller au bon fonctionnement des ADL ;
- définir les conditions d'attribution et de retrait de l'appellation « Agence de la démocratie locale » et donner son avis sur le renouvellement annuel de l'appellation ADL ;
- approuver la nomination du délégué désigné par les partenaires d'une ADL, en s'assurant qu'il réponde aux critères établis par l'Association<sup>1</sup> ;
- coordonner de manière appropriée les actions des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe en faveur du renforcement de la société civile et de la démocratie locale ;
- améliorer la coordination du programme ;
- veiller, lors de la préparation des conventions bilatérales (cf. article 4.b), à bien définir le rôle et les obligations des villes et des ONG partenaires, ainsi que les responsabilités des délégués, tout en préservant leur souplesse et leur autonomie d'action, qui font la force et l'originalité du projet ;
- assurer les délégués qui accomplissent des missions difficiles sur le terrain du soutien de l'Association et de ses membres.

c. Le Conseil de direction choisit les membres du Bureau parmi ses propres membres, à savoir :

- le président de l'Association ;
- le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> vice-présidents de l'Association ;
- le trésorier de l'Association ;
- le secrétaire de l'Association ;
- un des membres désignés par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe ;
- le membre désigné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat du Conseil de direction ; ils sont rééligibles. L'ordre de préséance des vice-présidents s'établit d'après l'ancienneté dans la fonction ou, à défaut, en fonction de l'âge. En cas d'égalité des suffrages lors de l'élection des membres du Bureau, le Conseil de direction procède au plus tôt à une élection partielle. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante.

Le Bureau et le président, en liaison avec le directeur, sont chargés de la gestion quotidienne de l'Association.

d. Le Président poursuit la réalisation des buts et des objectifs de l'Association. Il préside les réunions du Conseil de direction et du Bureau, et représente l'Association en justice et dans la sphère officielle. Le président peut confier des tâches spécifiques aux deux vice-présidents.

e. Le trésorier est tout particulièrement chargé de superviser les activités financières, budgétaires et comptables de l'Association. En liaison avec le secrétaire et le comptable, il élabore le rapport sur les résultats de l'exercice qui est présenté à l'Assemblée générale. Il contribue à la recherche de financements.

f. Le secrétaire de l'Association, avec l'aide du directeur, assure le secrétariat des réunions des organes de l'Association et tient les registres.

---

<sup>1</sup> Ces critères pourraient être définis dans un document distinct approuvé par l'Assemblée générale, qui se fonderait sur les parties intitulées « la présence permanente » et « les missions du délégué » de l'annexe à la Résolution 73 (1998) du CPLRE.

g. La gestion des activités de l'Association est confiée à son directeur. Le règlement intérieur précise les compétences respectives du président, du trésorier et du secrétaire de l'Association, notamment en matière d'ordonnancement des dépenses et de délégation de pouvoir. Le président et le Conseil de direction peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs dans la limite des dispositions des présents statuts et du droit applicable à l'Association.

**Article 16 – Comité consultatif des délégué(e)s des ADL**

Un Comité consultatif des délégué(e)s des ADL est constitué dans le cadre de l'Association. Ce Comité est composé de tous les délégués des ADL ; il élit un président, qui est un membre à part entière du Conseil de direction.

Le Comité des délégué(e)s des ADL est consulté par le Conseil de direction sur toute question relative à la gestion quotidienne des ADL et à la mise en œuvre du programme d'activité de l'association.

**Article 17 – Comité scientifique de l'association des ADL**

L'association peut se doter d'un Comité scientifique dont la composition sera approuvée par le Conseil de Direction.

Ce Comité peut être consulté, notamment par courrier électronique, sur les orientations générales de l'association ou les ADL de manière individuelle, afin de contribuer efficacement à l'approfondissement de la réflexion au sein de l'association.

Les membres de ce Comité peuvent être sollicités par l'Association en tant que spécialistes (ou « personnes-ressources »).

**Article 18 – Frais des membres**

Les fonctions de membre du Conseil de direction et du Bureau ne sont pas rémunérées.

**Article 19 – Le directeur de l'Association et le personnel**

Le directeur de l'Association est responsable de la gestion des activités de celle-ci.

Il est nommé par le Conseil de direction à la suite d'un appel à candidature. Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Association. S'il est membre au moment de sa nomination, il doit mettre un terme à son affiliation pendant la durée de son mandat. Le Conseil de direction est habilité à révoquer le directeur de l'Association pour faute grave ou lorsque les critères personnels et professionnels qui ont justifié sa nomination ne sont plus satisfaits.

Le directeur aide le secrétaire à rédiger les procès verbaux des divers organes de l'Association. La fonction de directeur peut faire l'objet d'une rémunération à temps partiel ou à temps plein, pour autant qu'elle soit justifiée et que les disponibilités financières de l'Association le permettent.

L'Association dispose d'un personnel (à temps plein ou à temps partiel) mis à sa disposition par les institutions auxquelles appartiennent ses membres, ou qu'elle a elle-même recruté. En cas de détachement, le personnel continue à relever du droit applicable à son institution d'origine, sous réserve des dispositions particulières énoncées dans les accords conclus avec l'Association. Lorsque l'Association recrute directement son personnel, celui-ci est soumis au droit et aux conventions en vigueur dans le pays où il exerce ses fonctions.

## TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

### **Article 20 – Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association proviennent :

- a. des cotisations des membres ;
- b. des financements provenant de divers partenaires pour la réalisation de projets spécifiques ;
- c. des contributions en espèces ou en nature des institutions publiques internationales ou nationales soutenant l'Association ;
- d. des contributions volontaires, des dons et des legs ;
- e. de toute autre ressource licite susceptible d'être mobilisée ;
- f. des revenus provenant des biens et des valeurs de l'Association ;
- g. des droits d'entrée éventuels.

### **Article 21 – Responsabilité des membres**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre, même participant à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

### **Article 22 – Comptabilité et exercice comptable**

Un règlement financier détermine les modalités de tenue de la comptabilité de l'Association, conformément aux principes généralement admis au niveau international.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le budget de l'Association est établi pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### **Article 23 – Commissaire aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier font l'objet d'un contrôle annuel par le commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale.

Il doit présenter un rapport écrit de ses opérations de contrôle à l'Assemblée générale ordinaire, qui est chargée d'approuver les comptes.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil de direction.

## TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS

### **Article 24 – Modification des statuts**

La modification des statuts, y compris des buts de l'Association, peut être décidée lors d'une Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 14. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des projets de modification approuvés par le Conseil de direction à la majorité des deux tiers de ses membres.

## TITRE VI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### **Article 25 – Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée générale convoquée à cet effet, tel que le prévoit l'article 14 des présents statuts. L'Assemblée délibère conformément aux dispositions de l'article 14.

### **Article 26 – Liquidation des avoirs**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de vendre les biens de l'Association et détermine ses/leurs compétences.

Les actifs nets sont versés à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire, **avec l'obligation de destiner chaque revenu, mobilier et immobilier, même provenant d'activités commerciales accessoires ou d'autres formes d'autofinancement, pour la réalisation des buts institutionnels décrits dans l'article 3.**

La dissolution de l'Association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'Association, tout contrat pouvant la lier à d'autres parties ou entités seront résiliés dans les formes légales ou réglementaires au moment de la dissolution.

## TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR FORMALITES ADMINISTRATIVES

### **Article 27 – Règlement intérieur**

Le Conseil de direction établit un règlement intérieur pour approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

### **Article 28 – Mesures intérimaires**

Le président élu lors de l'Assemblée constitutive est habilité à envoyer les présents statuts au Tribunal d'instance de Strasbourg.

Les présents statuts ont été approuvés par nous, membres fondateurs formant l'Assemblée constitutive de l'association.

Strasbourg, le 2 juillet 2009

For approval of the modifications of the present statutes

Signature of the President  
Per Vinther

Signature of the Secretary  
Imislawa Gorska